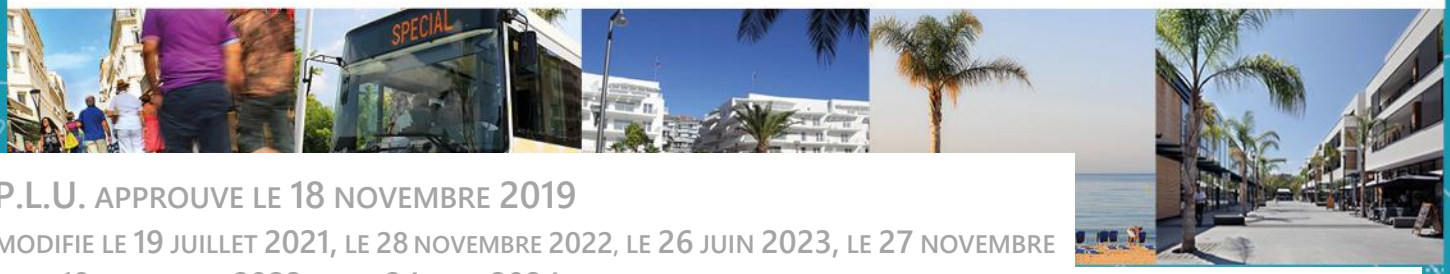
CANNES

PLU

Plan
Local
d'Urbanisme



P.L.U. APPROUVE LE 18 NOVEMBRE 2019

MODIFIE LE 19 JUILLET 2021, LE 28 NOVEMBRE 2022, LE 26 JUIN 2023, LE 27 NOVEMBRE ET LE 18 DECEMBRE 2023, ET LE 24 JUIN 2024

Modification n°5 approuvée le 18 décembre 2025

6.A.1. LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

CANNES
CÔTE d'AZUR
FRANCE

Mises à jour :

- 11 mai 2020 (Tombeau Prosper Mérimée - Inscription au titre des Monuments Historiques -MH))
- 24 juin 2020 (Secteurs d'information sur les sols)
- 01 septembre 2020 (Eglise Saint Georges – Inscription MH)
- 20 octobre 2020 (Servitude aérienne T7)
- 27 octobre 2020 (Règlement Local de Publicité)
- 11 mai 2021 (P.P.B.E., PAC Risque Technologique Aéroport, PAC Retrait-gonflement des sols argileux)
- 08 février 2022 (P.P.R.I.)
- 16 août 2022 (Saint Michel Archange – Inscription MH, Servitude Gaz I1, Servitude Gaz I3)
- 27 septembre 2022 (Plan des annexes complémentaires)
- 22 décembre 2023 (Système endiguement Echangeur A8, Servitude ferroviaire T1)
- 02 avril 2026 (Eglise Saint Georges – classement AC1 MH, SUP A5-I1-I3-I4-PM1-PM2-PM7-PT1-PT2-T4-T5, ZAD La Roubine Renouvellement, PPRI-Modification n°1)

Mairie de Cannes - Avril 2026

CANNES

T_4 – SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE BALISAGE

Textes de réglementation générale

- Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble des protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention ;
- Code des transports : articles L.6351-1, L.6351-6 à L.6351-9, L.6372-8 à L.6372-10 ;
- Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;
- Arrêté du 3 septembre 2007 relatif à l'implantation et à la structure des aides pour la navigation aérienne installée à proximité des pistes et des voies de circulation d'aérodromes ;
- Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Code de l'urbanisme : articles L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Étendue de la servitude

Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en dessous des surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5).

Limitation au droit d'utiliser le sol

L'autorité administrative peut prescrire (art L. 6351-6 du code des transports) :

- Le balisage de tous les obstacles qu'elle juge dangereux pour la navigation aérienne ;
- L'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne ;
- La suppression ou modification de dispositifs visuels de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

Selon l'arrêté du 7 juin 2007 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques, un obstacle désigne tout ou parti d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile :

- Qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ; ou
- Qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aérionefs en vol ; ou
- Qui se trouve à l'extérieur de ces surfaces définies et qui est jugé être un danger pour la navigation aérienne.

CANNES

T_4 – SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE BALISAGE

Personne ou Service à consulter

- Aéroport NCA
 SNIA – Pôle Nice-Corse
 Bloc Technique 1
 CS 63 092
 06 202 NICE Cedex 3

- Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est
 Division régulation et développement durable
 1 rue Vincent Auriol
 13 617 Aix-en-Provence

Désignation de l'aérodrome	Actes ayant institué les servitudes
– Aérodrome de CANNES – MANDELIEU	– Arrêté ministériel du 08/02/1989